

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 71 (1926)
Heft: 7

Artikel: L'organisation du haut commandement dans l'armée suisse
Autor: Lecomte, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340963>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'organisation du haut commandement dans l'armée suisse.

En temps de paix, l'armée suisse n'est, aux termes de la loi, pas commandée mais « administrée ». L'art. 146 de l'Organisation militaire de 1907 nous dit, en effet : « La direction supérieure de l'administration militaire appartient au Conseil fédéral. Il l'exerce par l'intermédiaire du Département militaire suisse. »

L'art. 146 est, il est vrai, tempéré par l'art. 185 qui dit : « L'administration militaire de la Confédération doit être organisée de telle sorte qu'elle permette aux commandants des unités d'armée, des corps de troupe et des unités de troupe d'exercer l'influence nécessaire sur l'aptitude et la préparation à la guerre de leur troupe. »

L'art. 191, complétant l'art. 185, dit : « Une commission de défense nationale, composée des commandants de corps d'armée, du chef de service de l'état-major général et du chef de service de l'infanterie, délibère, sous la présidence du chef du Département militaire, sur les questions importantes intéressant la défense du pays. »

Dans aucun de ces articles, non plus que dans aucun des articles précédents, intermédiaires ou suivants, il n'est question, pour le temps de paix, d'un commandant d'armée.

Le chef du Département militaire fédéral, délégué du Conseil fédéral, administre l'armée par l'intermédiaire de ses quatorze chefs de service. Il est assisté pour cela d'une commission consultative où siègent ses deux principaux chefs de service et les trois plus hauts commandants de troupe, les trois commandants de corps d'armée.

En temps de guerre ou de danger de guerre, le tableau change du tout au tout, sans transition.

L'art. 204 dit : « L'Assemblée fédérale nomme le général dès qu'une levée de troupes importante est ordonnée ou prévue. Le général exerce le commandement suprême de l'armée. »

Et l'art. 208 ajoute : « Le général ordonne toutes les mesures militaires qu'il estime utiles et conformes au but à atteindre. Il dispose à son gré de toutes les forces du pays, en hommes et en matériel. »

En d'autres termes, le général exerce un pouvoir quasi dictatorial.

Il est permis de croire qu'une organisation qui consacre un passage si brusque du régime des bureaux et des commissions à celui de la dictature militaire n'est pas celle qui convient le mieux à notre armée.

Le but du présent article est de rechercher les modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'Organisation militaire de 1907 pour mieux garantir le bon fonctionnement du commandement suprême.

Convient-il, pour cela, de modifier notre organisation du temps de paix ou celle du temps de guerre ou les deux ?

Notre organisation de guerre a fonctionné, tant bien que mal, au travers de la guerre mondiale. Il n'est guère possible de tirer de ce fait des conclusions soit pour, soit contre l'organisation prévue pour une guerre que nous n'avons pas faite.

Les quelques conflits de compétence qui peuvent, dans cet état de paix armée, avoir surgi entre le général et le Conseil fédéral ont été sans importance puisque le général Wille a pu écrire dans son rapport : « Les rapports entre le Conseil fédéral et le général furent les meilleurs qu'on puisse imaginer et cela du premier au dernier jour. »

Si nous consultons l'histoire militaire, nous y voyons que d'une manière générale, le régime dictatorial a donné de bons résultats.

En temps de crise, les Grecs et les Romains nommaient un dictateur. Sans remonter jusqu'à Cincinnatus et aux Scipions, il est certain que plus la liberté d'action d'un général en chef est grande plus grandes sont aussi, à mérite égal, ses chances de succès. Les victoires de Napoléon sur les généraux

autrichiens bridés par les décisions, ou plutôt par l'indécision du Conseil Aulique, en sont un exemple typique.

Il me semble que notre organisation du commandement suprême en guerre se rapproche du régime idéal, la dictature, autant qu'il est compatible avec notre Constitution et nos coutumes démocratiques. Ce n'est donc pas là qu'il faut chercher l'amélioration.

Il est d'autre part permis de supposer que notre haut commandement aurait assez mal fonctionné si nous avions dû, comme la Belgique, entrer en guerre du jour au lendemain, en août 1914.

On a critiqué le choix de l'Assemblée fédérale. Personnellement je suis convaincu que, tant par son caractère que par ses connaissances, le général Wille était bien l'homme le mieux qualifié pour les lourdes fonctions de général en chef de notre armée.

Si je ne craignais d'être mal compris, j'aurais écrit, non pas « le mieux qualifié » mais « le moins mal préparé ».

En effet, rien dans le régime du temps de paix n'avait donné au futur général l'occasion de se préparer systématiquement au commandement suprême de l'armée suisse en guerre. Au contraire, personne ne me contredira, je crois, si j'affirme que Wille était fort loin d'être *persona gratissima* soit à l'état-major général, soit à la chancellerie du Département militaire fédéral. Evidemment, comme commandant du 3^e corps d'armée, il était tenu au courant des travaux essentiels de l'état-major général et du Département militaire fédéral, mais il n'exerçait qu'une très faible influence sur les dits travaux. Il n'avait eu l'occasion ni de tremper l'outil ni de s'exercer à son emploi. Il aurait donc été handicapé dans l'exercice du commandement suprême en guerre, cela par la faute du régime légal du temps de paix.

Bien plus, si nous avions été envahis en même temps que la Belgique non seulement Wille n'aurait pas eu le temps de se préparer à l'exercice du commandement suprême, mais l'Assemblée fédérale aurait à peine eu, matériellement, le temps de procéder à l'élection du général. Celle-ci eut lieu le 3 août après-midi. L'état-major de l'armée ne fut constitué que

le 4. Or, le 4 août au matin, cinq corps d'armée allemands, précédés de deux divisions de cavalerie, franchissaient la frontière belge. On voit dans quelle situation tragique aurait pu se trouver le généralissime suisse, attaqué par des forces supérieures avant d'avoir même pu constituer son état-major.

On devine sans peine dans quelle situation encore bien plus tragique pourrait se trouver notre général dans la prochaine guerre où l'envahisseur disposera, pour son attaque brusquée, de moyens autrement puissants et autrement rapides qu'en 1914 : artillerie à grande portée, avions de bombardement, auto-cansons, auto-mitrailleuses, chars de combat, etc.

Il faut absolument introduire dans notre législation de paix des dispositions garantissant qu'en cas de guerre le commandement suprême soit constitué à temps.

En théorie, cela est bien facile. Il n'y a qu'à biffer de l'art. 204 les mots « ordonnée ou » de façon à lire : « L'Assemblée fédérale nomme le général dès qu'une levée de troupes importante est *prévue*. » Gouverner c'est prévoir, mais prévoir est un art difficile. Bien avant 1914 beaucoup de gens clairvoyants avaient « prévu » la guerre mondiale. Combien en juillet 1914 prévoyaient que, un mois plus tard, elle battrait son plein ?

Si nous nous reportons en pensée à cette époque, nous voyons que toute la prévoyance de tous les prophètes de la Suisse n'aurait guère avancé que de quelques jours l'élection du général. Cela aurait-il suffi ? J'en doute fort. Evidemment ç'aurait été un progrès, mais bien faible, un simple pis-aller. Le général aurait pu constituer son état-major de guerre et prendre connaissance des plans préparés en temps de paix par le service de l'état-major général.

Le temps lui aurait manqué cependant soit pour refaire ces plans, s'ils ne correspondaient pas à ses idées, soit pour former son état-major, lui inculquer sa méthode de travail, lui faire partager ses conceptions tactiques et stratégiques. Quelles qu'aient été les aptitudes individuelles du général et de ses assistants, le rendement de cet état-major improvisé aurait forcément été médiocre.

Ne vaudrait-il pas mieux changer carrément de système et organiser, dès le temps de paix, le haut commandement ? Je

ne vois pas quelle bonne raison on pourrait donner à l'encontre de cette proposition... La seule force qui paraisse s'y opposer est la force d'inertie, ou, pour parler poliment, la tradition, si puissante chez nous.

On m'objectera peut-être que ni le général Wille, ni le colonel Sprecher n'ont soulevé ce point dans leurs rapports à l'Assemblée fédérale sur le service actif de 1914 à 1918. Donc, ils ne paraissent pas l'avoir considéré comme essentiel.

L'objection est sérieuse, mais, plus apparente que réelle. Si l'on se remémore les circonstances de l'élection du général, où Sprecher obtint un nombre considérable de voix contre Wille, on comprend que, par un sentiment de délicatesse, ni l'un ni l'autre n'ait insisté sur cette question dans un rapport officiel. Tous deux ont cependant présenté, pour la réorganisation du Département militaire fédéral, des propositions qui diffèrent de la mienne plus par la forme que par le fond.

Pour des raisons sur lesquelles je reviendrai plus loin et qui ont, sans doute, aussi leur valeur, le Conseil fédéral n'a tenu compte, jusqu'ici, ni des unes ni des autres. Je les résume ci-dessous.

Le général Wille reprend l'idée qui avait présidé à l'Organisation militaire de 1874 : donner au chef de l'arme de l'infanterie une situation prépondérante. On sait que cette Organisation militaire était en bonne partie l'œuvre du colonel Feiss qui fut le premier chef d'arme de l'infanterie. Feiss était, lui, *persona gratissima* ; on le considérait comme le futur général et les compétences de sa charge étaient réglées en conséquence. Au chef de l'infanterie, et non au chef d'état-major, incombaient les rapports et propositions sur toutes les questions intéressant l'armée en général. C'était, en réalité, le généralissime officieusement désigné d'avance. Après la mort de Feiss, les transformations successives de l'Organisation militaire ont peu à peu fait passer au chef de l'état-major général les prérogatives du chef de l'arme de l'infanterie. Il lui en reste encore quelques-unes dont la plus importante est de siéger à la Commission de Défense nationale.

Le général Wille se rapproche beaucoup de cette conception

lorsqu'il écrit : « Au chef d'arme de l'infanterie ou *Chef d'arme de l'armée* seraient subordonnés les commandants de divisions et de fortifications, les chefs de la cavalerie, de l'artillerie, des troupes du génie, de santé, des subsistances, éventuellement du train et enfin l'auditeur de l'armée..... Les commandants de corps d'armée devraient être également subordonnés au chef d'arme et auraient en temps de paix le rôle d'inspecteurs délégués par lui..... En guerre le chef du nouveau service, ou en second lieu un des commandants de corps d'armée, serait le Général tout désigné..... En temps de paix, il ne resterait que trois services, directement subordonnés au Département militaire fédéral : le service de l'instruction (exposé ci-dessus), le service de l'état-major général et le contrôle des finances militaires. »

Somme toute, Wille voyait un généralissime désigné d'avance et ayant sous ses ordres tous les services actuels du Département militaire fédéral sauf l'état-major général et une partie du Commissariat central des guerres.

La seule critique que je ferais à ce projet m'est suggérée par l'indépendance de l'état-major général vis-à-vis du chef de l'arme. Je ne conçois pas bien un général « tout désigné » ne disposant pas en temps de paix, du service de l'état-major général.

Le général Wille estime que ses propositions peuvent être réalisées sans autre par une interprétation un peu large de l'art. 184, Organisation militaire, qui dit : « Le Conseil fédéral peut, par voie d'arrêté, fusionner certains services du Département militaire ou modifier leurs attributions. »

Tel n'est pas l'avis du colonel Sprecher qui écrit :

« Les défauts de notre administration sont apparus avec une évidence qui permettra de proposer des modifications adaptées aux besoins de la guerre et de la paix. Celles-ci porteront peut-être sur la Constitution fédérale elle-même (notamment art. 20 à 22) et en tout cas, transformeront considérablement l'Organisation militaire de 1907 et la loi sur l'organisation du Département militaire fédéral. »

Sur ce point, je crois que le colonel Sprecher a eu raison. L'interprétation de l'art. 184 par le général Wille aurait été

en contradiction avec l'esprit de l'Organisation militaire qui réserve l'élection du général à l'Assemblée fédérale. Imposer à celle-ci un général « tout désigné d'avance » par voie d'arrêté du Conseil fédéral aurait été un procédé gouvernemental peu correct.

Je pense que les juristes du Conseil fédéral en ont jugé comme moi. S'ils n'ont pas tenu compte des propositions solennelles des chefs de l'armée, ce n'est pas qu'ils les aient trouvées mauvaises en elles-mêmes; c'est qu'ils ont reculé devant la « transformation considérable » de l'Organisation militaire de 1907 et peut-être de la Constitution qu'elles auraient entraînées. Les motifs d'opportunisme politique ont prévalu sur les nécessités militaires.

Les propositions du colonel Sprecher, ancien chef de l'état-major général, diffèrent de celles du général Wille essentiellement en ce qu'elles tendent à augmenter le rôle du chef de l'état-major général et non du chef de l'infanterie. Au fond cette différence d'appellation est de peu d'importance : les compétences du dit chef sont à peu près les mêmes dans les deux projets.

Le fait est que les deux hommes qui ont eu la responsabilité de la direction de notre armée pendant la guerre mondiale ont tous deux proclamé la nécessité de modifier profondément les rapports entre le commandement et l'administration du Département militaire fédéral, tels qu'ils sont prévus par l'Organisation militaire de 1907.

Ni l'un ni l'autre de ces projets n'était probablement parfait, mais leurs divergences n'étaient peut-être pas inconciliables; soit l'un, soit l'autre aurait pu servir de base à une discussion de laquelle aurait pu sortir quelque chose d'utile pour l'armée et le pays.

Le Conseil fédéral, pour des motifs d'opportunisme politique, n'a pas cru devoir suivre les conseils de ces deux hommes.

Puisse le Conseil fédéral n'être jamais appelé à s'en repentir, ni le peuple suisse à en supporter les conséquences!

L.

